

Décret du 22.4.1960

l'un des services et établissements publics qui relèvent des directions de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports ;

4° Les maîtres d'éducation physique et sportive titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur justifiant de dix années d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'un des services et établissements publics qui relèvent des directions de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports.

En outre et en vue de pourvoir les emplois éventuellement demeurés vacants après application des mesures prévues ci-dessus, un concours sera ouvert pour la constitution du corps aux agents visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus qui ne réunissent pas les conditions exigées pour bénéficier de l'intégration ainsi qu'aux maîtres d'éducation physique et sportive titulaires en fonctions à la date de publication du présent décret.

Art. 4. — L'article 4 du décret du 8 juillet 1949, modifié par les décrets du 10 février 1955 et du 20 mars 1958 susvisés, est complété comme suit :

« § C. — Direction de l'éducation physique et des sports : chargés d'enseignement ».

Art. 5. — L'article 1° du décret du 25 mai 1950 relatif aux maxima de services des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive est complété comme suit :

« Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : 24 heures ».

Art. 6. — Les conditions de nomination et d'intégration dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive des personnels issus de catégories visées à l'article 3 ci-dessus seront déterminées conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, modifié par le décret n° 55-857 du 10 février 1955 et par le décret n° 58-293 du 20 mars 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service ;

Vu le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 fixant le maxima de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 57-1417 du 31 décembre 1957 portant création d'un cadre unique des maîtres d'éducation physique et sportive ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décète :

Art. 1°. — Un corps de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est créé au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Lors de la constitution de ce corps, l'effectif des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ne pourra être supérieur à 398.

A mesure que se produiront des vacances, les emplois libérés seront transformés en emplois de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

Art. 3. — Pour la constitution du corps, pourront faire l'objet d'une mesure d'intégration dans le cadre de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, après inscription sur une liste d'aptitude établie par une commission administrative paritaire centrale, sur propositions des recteurs et après avis de l'inspection générale, les membres du corps enseignant en fonctions à la date de publication du présent décret et visés ci-dessous :

1° Les professeurs délégués pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique âgés de plus de trente ans et comptant deux ans de délégation à la date de publication du présent décret ;

2° Les maîtres d'éducation physique et sportive titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique âgés de plus de trente ans et comptant deux ans de fonctions à la date de publication du présent décret ;

3° Les instituteurs délégués pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive justifiant de dix années de délégation dans